



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 93-94**

under the

**LIQUOR CONTROL ACT
(O.C. 93-302)**

Filed April 14, 1993

Under subsection 200(1) of the *Liquor Control Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Gifts of Beer by Brewers Regulation - Liquor Control Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Liquor Control Act*;

“redemption year” means the period from the first day of April in a year to the thirty-first day of March in the following year, inclusive;

“voucher” means a voucher issued under this Regulation.

3 No brewer and no clerk, employee or agent of a brewer shall give beer gratuitously or as a benefit except as provided by this Regulation.

4(1) Subject to subsection (2), a brewer may gratuitously issue vouchers that may be redeemed for beer

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 93-94**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES
ALCOOLS
(D.C. 93-302)**

Déposé le 14 avril 1993

En vertu du paragraphe 200(1) de la *Loi sur la réglementation des alcools*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les dons de bière par les brasseurs - Loi sur la réglementation des alcools*.

2 Dans le présent règlement

« année d'échange » désigne la période s'étendant du premier avril d'une année jusqu'au trente et un mars de l'année suivante inclusivement;

« coupon » désigne un coupon délivré en vertu du présent Règlement;

« Loi » désigne la *Loi sur la réglementation des alcools*.

3 Nul brasseur et nul commis, employé ou représentant d'un brasseur ne peuvent donner de la bière gratuitement ou à titre d'avantage sauf conformément aux dispositions du présent règlement.

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), un brasseur peut délivrer gratuitement des coupons qui peuvent être échangés pour de la bière

(a) to persons who are not employed by the brewer, who are not licensed under the Act and who comprise a social, professional, educational, occupational or athletic organization, in a quantity that, in the opinion of the brewer, is reasonable in view of the number of persons in the organization, and

(b) to individuals who are not employed by the brewer and who are not licensed under the Act, for sampling for purposes of marketing or promotion.

4(2) No brewer shall, in any redemption year, gratuitously issue under this section vouchers that may be redeemed for more than 2,455.2 hectolitres or 54,007.92 gallons of beer.

5(1) Subject to subsection (4), a brewer may give gratuitously to persons who are not employed by the brewer and who comprise a social, professional, educational, occupational or athletic organization, a quantity of beer for consumption in the brewer's premises that, in the opinion of the brewer, is reasonable in view of the number of persons in the organization.

5(2) Subject to subsection (4), a brewer may give gratuitously to a person directly employed by it in the manufacture, processing, storage or transportation of beer or of any ingredient produced by the brewer and used in the manufacture of beer, a quantity of beer for consumption in the brewer's premises that, in the opinion of the brewer, is reasonable.

5(3) Subject to subsection (4), a brewer may issue gratuitously to a person directly employed by it in the manufacture, processing, storage or transportation of beer or of any ingredient produced by the brewer and used in the manufacture of beer, vouchers that may be redeemed for beer in a quantity that, in the opinion of the brewer, is reasonable.

5(4) A brewer giving beer gratuitously under subsection (1) or (2) shall maintain a record of all beer so provided and shall, once in each month, deliver to the Corporation a report setting out the total number of hectolitres or gallons so provided during the previous month.

5(5) No brewer shall, in any redemption year, gratuitously issue vouchers for or gratuitously give beer under this section that, in total, may be redeemed for or that

a) à des personnes qui ne sont pas employées par le brasseur, qui ne sont pas des titulaires d'une licence en vertu de la Loi et qui font partie d'une organisation sociale, professionnelle, d'éducation, de métier ou sportive, en une quantité qui, de l'avis du brasseur, est raisonnable compte tenu du nombre de personnes qui font partie de l'organisation, et

b) à des individus qui ne sont pas employés par le brasseur et qui ne sont pas titulaires d'une licence en vertu de la Loi, comme échantillons dans un but de commercialisation ou de promotion des ventes.

4(2) Nul brasseur ne doit, dans une année d'échange, délivrer gratuitement en vertu du présent article des coupons qui peuvent être échangés pour plus de 2 455, 2 hectolitres ou 54 007,92 gallons de bière.

5(1) Sous réserve du paragraphe (4), un brasseur peut donner gratuitement aux personnes qui ne sont pas employées par le brasseur et qui font partie d'une organisation sociale, professionnelle, d'éducation, de métier ou sportive, une quantité de bière à consommer dans les locaux du brasseur et que le brasseur juge raisonnable compte tenu du nombre de personnes dans l'organisation.

5(2) Sous réserve du paragraphe (4), un brasseur peut donner gratuitement à une personne qu'il emploie directement à la fabrication, la transformation, l'entreposage ou au transport de la bière ou de tout ingrédient produit par ce brasseur et utilisé dans la fabrication de la bière, une quantité de bière pour consommation dans les locaux du brasseur que le brasseur juge raisonnable.

5(3) Sous réserve du paragraphe (4), un brasseur peut délivrer gratuitement à une personne qu'il emploie directement à la fabrication, la transformation, l'entreposage ou au transport de la bière ou de tout ingrédient produit par ce brasseur et utilisé dans la fabrication de la bière, des coupons qui peuvent être échangés pour de la bière en quantité jugée raisonnable par le brasseur.

5(4) Un brasseur qui donne de la bière gratuitement en vertu du paragraphe (1) ou (2) doit tenir un registre de tous ses dons de bière et il doit, une fois par mois, remettre à la Société un rapport établissant le nombre total d'hectolitres ou de gallons ainsi donnés pendant le mois qui précède.

5(5) Nul brasseur ne peut, dans une année d'échange, délivrer gratuitement des coupons ou faire des dons gratuits de bière en vertu du présent article qui peuvent, au

constitutes more than 736.56 hectolitres or 16,202.38 gallons of beer.

6(1) A voucher

(a) shall specify whether it is redeemable for one six-pack, one twelve-pack or one twenty-four pack of bottles or cans of beer,

(b) shall specify the brewer's name and a brand name of beer,

(c) shall be imprinted with an eight digit voucher identifier number that is one of a sequential series of numbers and that indicates the redemption year during which the voucher may be redeemed and whether the voucher is issued under section 4 or under section 5,

(d) shall bear a space for the signature of the sales representative of the brewer issuing it, the person redeeming it and any licensee or employee or agent of a licensee who may redeem it,

(e) shall bear any other information required and otherwise conform to any requirements established by the Corporation, and

(f) may bear any other information considered desirable by the brewer issuing it.

6(2) A sales representative of a brewer shall sign a voucher in the space provided at the time of issuing it to another person.

7(1) Subject to subsections 9(2), (3) and (4), a person who is not prohibited by law from having or consuming beer may redeem a voucher at a liquor store, including a store operated by a person appointed as an agent under subsection 40.1(1) of the Act, by tendering it to a cashier and by signing it in the space provided in the presence of the cashier.

7(2) Subject to subsection (3), a person who redeems a voucher under subsection (1) shall receive in exchange for the voucher only the number and brand of bottles or cans of beer specified on the voucher.

total, avoir une valeur d'échange ou consister en une somme de plus de 736,56 hectolitres ou 16 202,38 gallons de bière.

6(1) Un coupon

a) doit mentionner s'il est échangeable pour un emballage de bière de six, de douze ou de vingt-quatre bouteilles ou cannettes,

b) doit spécifier le nom du brasseur et une marque de bière,

c) doit comporter l'empreinte d'un numéro identificateur de coupon de huit chiffres qui constitue un numéro d'une série séquentielle de chiffres et qui indique l'année d'échange pendant laquelle le coupon peut être échangé et si le coupon est délivré en vertu de l'article 4 ou de l'article 5,

d) doit comporter un espace pour la signature du représentant des ventes du brasseur qui le délivre, de la personne qui l'échange et de tout titulaire d'une licence ou employé ou représentant d'un titulaire de licence qui peut l'échanger,

e) doit comporter tout autre renseignement requis et se conformer autrement à toutes exigences établies par la Société, et

f) peut comporter tout autre renseignement considéré souhaitable par le brasseur qui le délivre.

6(2) Un représentant des ventes d'un brasseur doit signer un coupon dans l'espace prévu au moment où il est délivré à une autre personne.

7(1) Sous réserve des paragraphes 9(2), (3) et (4), une personne à qui il n'est pas interdit par la loi d'avoir ou de consommer de la bière peut échanger un coupon à un magasin de la Société, y compris un magasin exploité par une personne nommée à titre de représentant en vertu du paragraphe 40.1(1) de la Loi, en le présentant à un caissier et en le signant dans l'espace prévu en présence du caissier.

7(2) Sous réserve du paragraphe (3), une personne qui échange un coupon en vertu du paragraphe (1) ne peut recevoir en échange du coupon que des bouteilles ou cannettes de bière en nombre et de la marque spécifiés sur le coupon.

7(3) If the Corporation does not have in stock a brand of beer specified on a voucher being tendered, it may substitute a different brand manufactured by the brewer who issued the voucher.

8(1) Subject to subsections 9(2), (3) and (4), a person who is not prohibited by law from having or consuming beer may redeem a voucher by tendering it at the licensed premises of a licensee who redeems vouchers and by signing it in the space provided in the presence of the licensee or any employee of the licensee.

8(2) Subject to subsection (3), a person who redeems a voucher under subsection (1) shall receive in exchange for the voucher only the number and brand of bottles or cans of beer specified on the voucher, which shall not be removed from the licensed premises.

8(3) A licensee who does not have in stock a brand of beer specified on a voucher being tendered may substitute a different brand manufactured by the brewer who issued the voucher.

8(4) Subject to subsections 9(2), (3) and (4), a licensee who redeems a voucher under subsection (1) may further redeem it by signing it or having it countersigned by an employee or agent in the space provided and tendering it to the Corporation, which may redeem it by giving the licensee credit for bottles or cans of beer in the number and manufactured by the brewer specified on the voucher.

9(1) The Corporation shall validate a voucher being redeemed under this Regulation by ensuring that the location of the store, the time and the date are imprinted or written on it.

9(2) The Corporation may refuse to redeem a voucher that is issued for redemption in a subsequent redemption year, that has not been properly signed or countersigned, that is otherwise not in conformity with this Regulation or with the requirements established by the Corporation or that otherwise does not appear to be valid for any reason.

9(3) The Corporation shall not redeem a voucher issued by a brewer under section 4 if it has during the current redemption year already redeemed vouchers issued under that section by that brewer for a quantity of beer

7(3) Si la Société n'a pas en magasin une marque de bière spécifiée sur un coupon présenté, elle peut la remplacer par une marque différente fabriquée par le brasseur qui a délivré le coupon.

8(1) Sous réserve des paragraphes 9(2), (3) et (4), une personne à qu'il n'est pas interdit par la loi d'avoir ou de consommer de la bière peut échanger un coupon en le présentant à l'établissement titulaire d'une licence d'un titulaire d'une licence qui échange les coupons et en le signant dans l'espace prévu en présence du titulaire d'une licence ou d'un employé du titulaire d'une licence.

8(2) Sous réserve du paragraphe (3), une personne qui échange un coupon en vertu du paragraphe (1) ne doit recevoir en échange du coupon que des bouteilles ou cannettes de bière en nombre et de la marque spécifiés sur le coupon, qui ne peuvent être enlevés de l'établissement titulaire d'une licence.

8(3) Un titulaire d'une licence qui n'a pas en magasin une marque de bière spécifiée sur un coupon présenté peut la remplacer par une marque différente fabriquée par le brasseur qui a délivré le coupon.

8(4) Sous réserve des paragraphes 9(2), (3) et (4), le titulaire d'une licence qui échange un coupon en vertu du paragraphe (1) peut l'échanger de nouveau en le signant ou en le faisant contresigner par un employé ou un représentant dans l'espace prévu et en le présentant à la Société, laquelle peut l'échanger en portant au crédit du titulaire de la licence les bouteilles ou les cannettes de bière en nombre et de la fabrication du brasseur spécifiés sur le coupon.

9(1) La Société doit valider un coupon échangé en vertu du présent règlement en s'assurant qu'il porte l'empreinte ou une mention écrite de l'endroit où est situé le magasin, de l'heure et de la date où il est échangé.

9(2) La Société peut refuser d'échanger un coupon qui est délivré pour échange dans une année d'échange subséquente, qui n'a pas été adéquatement signé ou contresigné, qui est autrement non conforme au présent règlement ou aux exigences établies par la Société ou qui ne semble pas autrement valide pour tout motif.

9(3) La Société ne peut échanger un coupon délivré par un brasseur en vertu de l'article 4 si elle a pendant l'année d'échange courante déjà échangé des coupons délivrés en vertu du présent article par ce brasseur pour

equal to or exceeding the maximum established in subsection 4(2).

9(4) The Corporation shall not redeem a voucher issued by a brewer under section 5 if during the current redemption year the total quantity of beer already provided by the Corporation in redeeming vouchers issued by that brewer under that section, when added to the quantity gratuitously given by the brewer under subsections 5(1) and (2) as reported to the Corporation by the brewer, equals or exceeds the maximum total set out in subsection 5(5).

10 Sections 7 and 9 apply with the necessary modifications to a person redeeming a voucher at a store operated by a person appointed as an agent under subsection 40.1(1) of the Act and to the person operating and any employees or agents of the person operating that store.

11(1) The Corporation shall keep a record of the redemption of all vouchers and shall, once in each month, deliver to each brewer a voucher redemption report for the previous month.

11(2) Subject to subsection (3), the Corporation may invoice a brewer at the base cost, plus all deposits and federal taxes that it paid to the brewer and the provincial taxes, for each bottle or can of beer that it provides in exchange for vouchers issued by that brewer, and in addition may invoice a reasonable amount for administrative costs and overhead for each voucher issued by the brewer and redeemed by the Corporation, and the brewer shall remit to the Corporation the total invoiced amount.

11(3) The Corporation shall determine the amount to be remitted for administrative costs and overhead under subsection (2) and may review and vary that amount from time to time.

12 A person who violates or fails to comply with section 3 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

13 *New Brunswick Regulation 85-184 under the Liquor Control Act is repealed.*

une quantité de bière équivalente à la quantité maximale établie au paragraphe 4(2) ou qui dépasse cette quantité.

9(4) La Société ne peut échanger un coupon délivré par un brasseur en vertu de l'article 5 si pendant l'année d'échange courante la quantité totale de bière déjà fournie par la Société résultant de l'échange de coupons délivrés par ce brasseur en vertu de cet article, lorsqu'ajoutée à la quantité donnée gratuitement par le brasseur en vertu des paragraphes 5(1) et (2) tel que rapporté à la Société par le brasseur, est équivalente à la somme totale maximale établie au paragraphe 5(5) ou la dépasse.

10 Les articles 7 et 9 s'appliquent avec les modifications nécessaires à une personne qui échange un coupon à un magasin exploité par une personne nommée à titre de représentant en vertu du paragraphe 40.1(1) de la Loi et à la personne qui exploite ce magasin et à tous employés ou représentants de la personne qui exploite ce magasin.

11(1) La Société doit tenir un registre de l'échange de tous les coupons et doit, une fois chaque mois, remettre à chaque brasseur un rapport d'échange des coupons pour le mois précédent.

11(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Société peut facturer un brasseur pour le coût de base, plus toutes les consignes et taxes fédérale qu'elle a versé au brasseur ainsi que les taxes provinciales, pour chaque bouteille ou cannette de bière qu'elle fournit en échange des coupons délivrés par ce brasseur, et elle peut facturer en plus un montant raisonnable pour les frais d'administration et les frais généraux pour chaque coupon délivré par le brasseur et échangé par la Société, et le brasseur doit remettre à la Société le montant total facturé.

11(3) La Société doit fixer le montant à remettre pour les frais d'administration et les frais généraux en vertu du paragraphe (2) et il peut réviser et changer ce montant de temps à autre.

12 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la catégorie I.

13 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-184 établi en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est abrogé.*

14 *This Regulation comes into force on April 5, 1993.*

14 *Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1993.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 1993.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 1993.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés